



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Décision N °2015058-0002 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LAGRABETTE	1
Décision N °2015058-0003 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL DE BROUSTES	4
Décision N °2015058-0004 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DOUMBLAOU	7
Décision N °2015058-0005 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL JEAN- ROSE	10
Décision N °2015058-0006 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Muriel CANTON	13
Décision N °2015058-0007 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL POUY DE MOULIN	16
Décision N °2015058-0008 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DE BUROS	19
Décision N °2015058-0009 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME GUILHEM	22
Décision N °2015058-0010 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MARQUINE	25
Décision N °2015058-0011 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE MENET	28
Décision N °2015058-0012 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Michel CASSEN	31
Décision N °2015058-0013 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Laurent MAGNY	34
Décision N °2015058-0014 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LAMBERT	37
Décision N °2015058-0015 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU BOUSCAT	40
Décision N °2015058-0016 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE SCEA DES PAYOTS	43
Décision N °2015058-0017 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Serge FRANCOIS	46
Décision N °2015058-0018 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Florent LAGRAULA	49
Décision N °2015058-0019 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à	

ACCORDEE a
Monsieur Laurent LAUSSU

.....

Décision N °2015058-0020 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE SCEA DE LABOUHURE	55
Décision N °2015058-0021 - Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE SARAILLOT	58

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015056-0001 - Le 25/02/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	61
Arrêté N °2015057-0002 - Le 26/02/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	64
Arrêté N °2015057-0003 - Le 26/02/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale)	67
Arrêté N °2015058-0001 - Le 27/02/2015 - donnant délégation de signature à Madame Marie- Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques	70

Extérieurs

Avis N °2015057-0001 - le 26/02/2015 - AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE	75
--	----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LAGRABETTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LAGRABETTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LAGRABETTE, enregistrée en date du 09/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LAGRABETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LAGRABETTE ayant son siège social à LATRILLE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à EARL DE
BROUSTES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à EARL DE BROUSTES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE BROUSTES , enregistrée en date du 02/02/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE BROUSTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DE BROUSTES ayant son siège social à PONTONX SUR ADOUR, est autorisée
-à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LALUQUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
DOUMBLAOU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DOUMBLAOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DOUMBLAOU, enregistrée en date du 05/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DOUMBLAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DOUMBLAOU ayant son siège social à CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTAIGNOS-SOUSLENS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
JEAN- ROSE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL JEAN-ROSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL JEAN-ROSE, enregistrée en date du 05/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL JEAN-ROSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL JEAN-ROSE ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Muriel
CANTON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Muriel CANTON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Muriel CANTON, enregistrée en date du 15/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Muriel CANTON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Muriel CANTON, domiciliée à VIELLE TURSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS, SAINT-LOUBOUER, VIELLE-TURSAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
POUY DE MOULIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL POUY DE MOULIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL POUY DE MOULIN, enregistrée en date du 04/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL POUY DE MOULIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL POUY DE MOULIN ayant son siège social à TARTAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DE
BUROS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE EARL DE BUROS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL DE BUROS, enregistrée en date du 14/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL DE BUROS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

EARL DE BUROS ayant son siège social à RENUNG

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLASSUN et RENUNG, et la reprise de l'atelier hors sol de poulets labels.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
FERME GUILHEM



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FERME GUILHEM**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL FERME GUILHEM, enregistrée en date du 03/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL FERME GUILHEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL FERME GUILHEM ayant son siège social à HAURIET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAURIET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
MARQUINE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL MARQUINE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL MARQUINE, enregistrée en date du 16/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MARQUINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL MARQUINE ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOUTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE
MENET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DE MENET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 03/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE MENET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE MENET ayant son siège social à BUANES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EUGENIE-LES-BAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Michel CASSEN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Michel CASSEN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel CASSEN, enregistrée en date du 16/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel CASSEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Michel CASSEN, domicilié à BEGAAR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEGAAR

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Laurent
MAGNY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Laurent MAGNY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Laurent MAGNY, enregistrée en date du 02/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Laurent MAGNY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Laurent MAGNY, domiciliée à MONTGAILLARD, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LAMBERT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LAMBERT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LAMBERT, enregistrée en date du 20/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
BOUSCAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU BOUSCAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BOUSCAT, enregistrée en date du 29/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BOUSCAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU BOUSCAT ayant son siège social à TARTAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE SCEA DES
PAYOTS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE SCEA DES PAYOTS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SCEA DES PAYOTS, enregistrée en date du 22/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande SCEA DES PAYOTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

SCEA DES PAYOTS ayant son siège social à LE LEUY

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE LEUY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Serge
FRANCOIS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Serge FRANCOIS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Serge FRANCOIS, enregistrée en date du 29/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Serge FRANCOIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Serge FRANCOIS, domiciliée à ESTIBEAUX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESTIBEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Florent LAGRAULA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Florent LAGRAULA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Florent LAGRAULA, enregistrée en date du 26/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florent LAGRAULA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Florent LAGRAULA, domicilié à ANGOUME, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Laurent LAUSSU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Laurent LAUSSU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Laurent LAUSSU, enregistrée en date du 02/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent LAUSSU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Laurent LAUSSU, domicilié à CAPBRETON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ARSAGUE et POMAREZ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE SCEA DE
LABOUHURE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE SCEA DE LABOUHURE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SCEA DE LABOUHURE, enregistrée en date du 26/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande SCEA DE LABOUHURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

SCEA DE LABOUHURE ayant son siège social à LABASTIDE VILLEFRANCHE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PORT-DE-LANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015058-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/02/2015 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE
SARAILLOT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DE SARAILLOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE SARAILLOT, enregistrée en date du 27/01/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/02/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014/n°99 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE SARAILLOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE SARAILLOT ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/02/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015056-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/02/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°128
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/05/PJI en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;,

VU l'arrêté préfectoral n°49 du 27 janvier 2009 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur Gérard PARTARRIEUX, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 février 2015 par Monsieur Gérard PATARRIEUX,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise de Monsieur Gérard PARTARRIEUX, sise lieu-dit « Thomas » à URGONS (40 320), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Travaux dans les cimetières

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2015 40 02 022**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'URGONS, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Gérard PARTARRIEUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015057-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/02/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°133
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/05/PJI en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;,

VU l'arrêté préfectoral n°58 du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°741 du 30 décembre 2013 portant habilitation, pour une durée d'un an, de l'entreprise SAS COTE ATLANTIQUE sise 221 avenue de l'Océan, ZA les Carolins à Garrosse (40 110) pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 29 décembre 2014 et complétée le 25 février 2015, par Madame Stéphanie PEYROT, présidente de la SAS COTE ATLANTIQUE

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SAS COTE ATLANTIQUE sise 221 avenue de l'Océan, ZA les Carolins, 40110 GARROSSE (40), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le **2015 40 02 011**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Garrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la présidente de la SAS COTE ATLANTIQUE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015057-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/02/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire
(Succursale)

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°134
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
(Succursale)**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/05/PJI en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;,

VU l'arrêté préfectoral n°59 du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°742 du 30 décembre 2013 portant habilitation, pour une durée d'un an, de la succursale de l'entreprise SAS COTE ATLANTIQUE sise 30 rue de la Cadette à Mimizan (40200) pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 29 décembre 2014 et complétée le 25 février 2015, par Madame Stéphanie PEYROT, présidente de la SAS COTE ATLANTIQUE

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la succurale de la SAS COTE ATLANTIQUE sise **30 rue de la Cadette à Mimizan (40200)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le **2015 40 02 011**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mimizan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la présidente de la SAS COTE ATLANTIQUE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015058-0001

**signé par
Le Préfet**

le 27 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 27/02/2015 - donnant délégation de signature à Madame Marie- Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2015/07/PJI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des
libertés publiques**

=====

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/05/DRHLM en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la direction,
- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
- les convocations aux réunions présidées par la directrice,

d'autre part, les actes suivants, relevant respectivement :

a) du bureau des élections et de la réglementation

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
- récépissés provisoires de candidature pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de candidature pour les élections politiques pour le 2ème tour,
- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres,
- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
- autorisations de loteries et tombolas,
- autorisations de survol aérien du département,
- autorisations d'utiliser les plateformes ULM,
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voitures de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez-passer mortuaires,
- autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
- récépissés d'inscription à l'examen de conducteur de taxi.

b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains.

c) du bureau de la circulation et de la sécurité routière

- permis de conduire,
- arrêtés de suspension administrative d'une durée inférieure à 6 mois,
- dérogations à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
- avis de l'État aux gestionnaires des voies classées à grande circulation au titre de l'article R411-8 du code de la route,
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation,
- dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,
- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 207, dans la limite de 1000€ par opération,
- attestation de « service fait » – BOP 207

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux autres actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et à la secrétaire générale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- **Madame Danielle CANTONNET**, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- **Monsieur Bruno FOREST**, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef de bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Francine DELIEUX**, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, directrice de la réglementation et des libertés publiques et du chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections et de la réglementation, par :
- **Madame Sylvie DANE**, pour les transmissions courantes relevant de la section élections.
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :
- **Madame Joëlle CUBILIBIA**, chef de la section permis de conduire,
- **M. Pierre GOUA de BAIX**, chef de la section sécurité et réglementation routières, adjoint au chef de bureau,
- **Madame Elodie VERDIER**, déléguée des permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au chef de bureau, et en son absence par **Madame Agnès BISSON**, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.
- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par :
- **Madame Martine MOUREU**, adjointe au chef de bureau, et en son absence par **Madame Bernadette LAILHEUGUE**.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Bruno FOREST**, chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :
- les permis de conduire,
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.

- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire,
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.

- **Madame Francine DELIEUX**, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers, à l'effet de signer :

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains.

- **Madame Danielle CANTONNET**, chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer :

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voiture de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015/05/PJI en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2015

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Avis n °2015057-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 26 Février 2015

Extérieurs

le 26/02/2015 - AVIS DE CONSULTATION
PUBLIQUE

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Aire géographique de production des projets d'AOP « Kintoa » et « Jambon du Kintoa »

Lors de sa session du 19/02/2015, le Comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique de production des projets d'AOP « **Kintoa** » et « **Jambon du Kintoa** ».

Cette aire géographique concerne 231 communes dont 12 en parties, réparties sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. La liste complète des communes est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « Publications officielles – Consultations publiques ».

La consultation se déroulera du 26/03/2015 au 25/05/2015

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : **INAO – 124 bd Tourasse – 64078 PAU Cedex.**

Le dossier complet est consultable à l'INAO de PAU.